

recevoir les mineurs traduits en justice, par application de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants. Elle en a ainsi reçu 47 (36 garçons, 11 filles), qui lui ont été confiés par les tribunaux des ressorts de Grenoble et de Chambéry. Tous, sauf un, avaient été placés sous le régime de la liberté surveillée. Comme pour les enfants en danger moral, les mineurs garçons sont placés chez des cultivateurs et surveillés par l'œuvre; les filles sont internées dans des maisons de relèvement. Sur ces 47 mineurs, 9 (7 garçons, 2 filles) ont dû être, à raison de leur mauvaise conduite, ramenés devant les tribunaux et envoyés en colonie pénitentiaire. Trois de ces derniers ont été admis à contracter un engagement volontaire.

A la demande de la Société, 24 déchéances de la puissance paternelle intéressant 61 enfants ont été prononcées par les tribunaux.

La Société dauphinoise exerce, enfin, le patronage des libérés dont elle facilite le placement à l'expiration de leur peine, et provoque la réhabilitation lorsque cette mesure de bienveillance paraît justifiée.

La situation pécuniaire de la Société prend, chaque année, une plus grande extension. Le budget a passé de 6.035 francs en 1911 à 8.806 francs en 1912, 27.187 francs en 1913, 53.037 francs en 1914 et 163.762 francs en 1915, avec un excédent d'actif de 3.219 francs. Le prix des pensions a atteint près de 40.000 francs, et les achats de vêtements ont dépassé 20.000 francs. Sur les voies ferrées du Dauphiné, les mineurs et les personnes qui les accompagnent sont transportés gratuitement. ce qui facilite singulièrement la tâche de l'œuvre et est un exemple qui se recommande à l'attention des compagnies.

G. F. DE S.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Le cinématographe et les représentations de scènes criminelles.

A la suite de crimes récents commis par de jeunes criminels qui, de leur aveu même, avaient été incités à les commettre par la lecture de romans policiers ou la vue de spectacles cinématographiques représentant des scènes de crimes réels ou imaginaires, le président de la Société générale des prisons a adressé la lettre suivante à M. le ministre de l'Intérieur.

12 mai 1916.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Société générale des prisons dont j'ai l'honneur d'être actuellement le président, a discuté dans ses séances des 12 mars et 16 avril 1913, le rapport qui lui avait été présenté par l'éminent et regretté professeur Gilbert-Ballet au sujet de « l'influence de l'image et de la publicité sur les criminels ».

Cette importante discussion, reproduite *in extenso* dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, nos 4 et 5-6 de 1913, a établi surabondamment les graves dangers sociaux qu'offraient l'imagerie criminelle et surtout les films cinématographiques représentant avec un réalisme et une puissance de suggestion redoutables, des crimes, des scènes sanglantes et les exploits vrais ou imaginaires de malfaiteurs.

L'attention publique vient d'être vivement attirée sur la question approfondie il y a trois ans par la Société des prisons, à l'occasion de la tentative d'assassinat perpétrée à Paris par deux jeunes filles qui ont comparu tout récemment devant la Cour d'assises de la Seine. De l'aveu, paraît-il, de la plus jeune, mineure de seize ans, la lecture de romans et les spectacles cinématographiques auraient exercé sur son esprit une influence désastreuse qui expliquerait, tout au moins en partie, son affreuse précocité criminelle.

Sans vouloir discuter la valeur de cet aveu, il s'accorde en tous cas avec les constatations maintes fois établies du pouvoir suggestif de l'imagerie criminelle et, *a fortiori*, du cinématographe qui, par « le décalque brutal de la réalité », comme on l'a écrit, porte à leur maximum d'intensité les impressions des spectateurs.

Dans ces conditions, vous me permettez, M. le Ministre, de signaler de la manière la plus pressante à votre intérêt, la nécessité

reconnue par la Société générale des prisons, d'assainir les spectacles cinématographiques aujourd'hui si extraordinairement multipliés dans toute la France, en faisant exercer un contrôle sévère sur les films, à l'effet de prohiber tous ceux qui seraient dangereux pour l'ordre et la moralité publics.

Veillez agréer, etc.

M. le ministre de l'Intérieur a fait parvenir à M. le président de la Société générale des prisons la réponse suivante :

Paris, le 14 juin 1916.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Vous avez bien voulu m'aviser que la Société générale des prisons, dont vous êtes le président, avait émis le vœu que des mesures soient prises pour mettre obstacle aux représentations d'actes criminels par les cinématographes.

J'ai l'honneur de vous informer que, soit sur mon intervention personnelle, soit par des décisions de M. le Préfet de police prises en conformité d'instructions ministérielles en date du 19 avril 1913, les films de cette nature ont été interdits dans les salles de spectacles cinématographiques.

J'ajoute que mon administration va redoubler de vigilance à cet égard et que les mesures de police concernant les cinématographes, qui rentrent dans les attributions de l'autorité municipale, vont être unifiées dans le plus bref délai.

A cet effet, il est institué une commission spéciale qui est chargée de l'examen et du contrôle des films dont la représentation est projetée en France et qui arrêtera la liste de ceux de ces films qui lui auront paru susceptibles d'être représentés.

Cette liste sera communiquée à tous les préfets qui prendront toutes mesures nécessaires pour interdire les films qui n'auraient pas été admis par la commission.

Veillez agréer, monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'Intérieur,

MALVY.

La lettre de M. le ministre de l'Intérieur ne manquera pas d'attirer l'attention des membres de la Société, dont l'intervention a reçu un si bienveillant accueil de la part du Gouvernement et qui va recevoir satisfaction par la suppression d'un abus maintes fois signalé dans nos séances générales, dans les réunions de nos commissions ou dans notre *Bulletin* mensuel.

Nous n'avons qu'à en remercier M. le Ministre de l'Intérieur.

ARMÉE ET MARINE

Note sur les conseils de revision aux armées.

Un décret du 8 juin 1916 vient de modifier le décret du 17 août 1914 qui avait temporairement suspendu la faculté de former un recours en revision contre tous les jugements des conseils de guerre aux armées. Cette modification a trait aux individus condamnés à la peine de mort; le droit de former un recours en revision leur est restitué.

Cette atténuation apportée au régime en vigueur depuis le commencement de la guerre n'a pas été jugée suffisante.

Il est question au Parlement de rétablir le droit pour les condamnés de former un recours en revision contre tous les jugements rendus par les conseils de guerre aux armées.

Il suffirait évidemment d'abroger purement et simplement les décrets des 10 et 17 août 1914 qui ont suspendu aux armées la faculté de former un recours; mais certains esprits ont pensé avec très juste raison que ce serait là une mesure des plus dangereuses pour le maintien de la discipline, que, cependant, il y avait quelque chose à faire et qu'une loi nouvelle pourrait organiser la revision des jugements aux armées sur de nouvelles bases.

Une loi nouvelle devra satisfaire aux deux conditions suivantes :

Nécessité de ne pas entraver la rapidité de la répression; de ne pas permettre à des condamnés de retarder, sans cause sérieuse, l'exécution de leur peine ou leur renvoi sur le front;

Nécessité cependant de contrôler, d'annuler et même de reviser, si besoin est.

L'idéal serait de placer un conseil de revision dans chaque division à côté du conseil de guerre; mais il est impossible à réaliser pour une raison de personnel. Les conseils de revision ne peuvent évidemment être constitués qu'en très petit nombre.

La solution serait peut-être la suivante :

1° Attacher à chaque division une *commission d'examen* composée de trois membres : un officier supérieur et deux magistrats de carrière, tous trois officiers choisis dans la division. Au lieu de deux magistrats, on pourrait prendre un magistrat et un avocat, tous deux assez âgés pour présenter des garanties d'autorité et d'expérience.